

## A V E N A N T

au Règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées  
de 1970

---oOo---

Avec effet au 1er janvier 1988, les articles 32, 33 et 34 du Règlement sont annulés et remplacés par les articles suivants :

### Taxes d'égouts

Art. 32.- Pour tout bâtiment déversant des eaux usées directement ou indirectement dans un collecteur public, il est perçu :

- a) une taxe unique d'introduction, calculée au taux de 5% de la valeur d'assurance incendie, selon l'indice de l'année en cours, payable lors de l'octroi de l'autorisation prévue à l'article 16;
- b) une taxe annuelle perçue pour chaque compteur qui enregistre la consommation d'eau devant aboutir aux installations d'épuration. Le montant de cette taxe fait l'objet d'un arrêté municipal distinct.

### Taxe d'épuration

Art. 33.- Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement au collecteur aboutissant aux installations collectives d'épuration, il est perçu une taxe annuelle calculée sur le volume d'eau facturé par la commune, déduction faite des quantités sujettes à défalcation.

Cette taxe est calculée selon un tarif arrêté d'année en année par la Municipalité.

Eaux sujettes à défalcation

Art. 34.- Le propriétaire peut demander la défalcation de la quantité d'eau non restituée à l'égout et qui n'est source d'aucune pollution.

Il appartient au propriétaire assujetti de rapporter la preuve de la quantité d'eau sujette à défalcation et de prendre à ses frais toutes mesures utiles à ce sujet, en accord avec la Municipalité.

Adopté par la Municipalité de La Praz dans sa séance du  
29 juin 1987

Le syndic :

J.R.E.



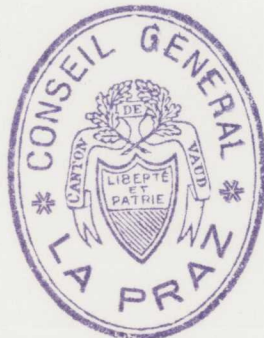
La secrétaire :

*S. Schuyder*

Approuvé par le Conseil général de La Praz dans sa séance  
du 3 juillet 1987

La présidente :

*C.A.L.*



Le secrétaire :

*M. Luy*

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud  
le 23 DEC. 1987

l'atteste,

LE CHANCELIER:



*[Signature]*